



Décision individuelle n°2025-0140 du 04/06/2025

avenant aux autorisations de cueillette de plantes
sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

n°20250095, 20250096 et 20250097

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de l'Herborie, formulée par Mme Delphine MAILLARD, reçue en date du 20 mai 2025,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et de la modalité n°1 de la charte du Parc national des Cévennes

DECIDE

Article 1 : les décisions d'autorisations n°20250095, 20250096 et 20250097 sont modifiées comme suit :

membres autorisés : Patrick et Raphaël PASANAU, Delphine MAILLARD, Alain BARBIER, Julien KERN, Camilla GELATI

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossiers n°2025-2865 ; 2025-2866 ; 2025-2867)